

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL231

présenté par

M. Coronado, Mme Attard, M. Molac et Mme Pompili

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et pouvant être exploité par un système de traitement automatisé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la définition des mots « aisément réutilisable ». Un document aisément réutilisable doit être « lisible par une machine » mais également pouvoir être « exploité par un système de traitement automatisé »

En effet, si les données publiées au format PDF sont « lisibles par une machine », elles ne peuvent être directement exploitées.

Cet amendement reprend une définition de la directive PSI.